

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE ÉPIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.G.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DÉCISIONS, RÉOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES

DÉCISIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

1983

A-DEC.1-5-83....	Décision relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	920
A-DEC.2-5-83....	Décision relative à la création de structures nationales dans les Etats membres.	921
A-DEC.3-5-83....	Décision relative aux programmes de coopération en matière de développement.	921
A-DEC.4-5-83....	Décision relative à la politique de coopération en matière de développement industriel.	921
A-DEC.5-5-83....	Décision relative au soutien des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté.	922
A-DEC.6-5-83....	Décision relative à la proposition visant à la création d'une zone monétaire unique de la C.E.D.E.A.O.	922
A-DEC.7-5-83....	Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur ou Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.	922
A-DEC.8-5-83....	Décision relative à la rationalisation des efforts de coopération au sein de la Sous-Région ouest-africaine.	922
A-DEC.9-5-83....	Décision relative au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.	923

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-DEC.1-5-83....	Décision relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole.	923
C-DEC.2-5-83....	Décision relative à la mise en application du système de la Carte brune d'Assurance C.E.D.E.A.O.	924
C-DEC.3-5-83....	Décision relative à la Décennie du Reboisement (1983-1993).	924

1983

C-DEC.4-5-83....	Décision relative à l'élaboration des programmes de projets dans le cadre de la coopération sous-régionale.	925
C-DEC.5-5-83....	Décision relative aux directives de politiques générales et critères de sélection des projets.	925
C-DEC.6-5-83....	Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.	926

RÉSOLUTIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

1983

A-RES.1-5-83....	Résolution relative à l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.).	926
A-RES.2-5-83....	Résolution portant appel en faveur du Tchad et de la République centrafricaine.	926

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-RES.1-5-83....	Résolution relative aux programmes de coopération en matière de développement.	927
C-RES.2-5-83....	Résolution relative à la politique de coopération en matière de développement industriel.	927
C-RES.3-5-83....	Résolution relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	927

RECOMMANDATIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

1983

A-REC.1-5-83....	Recommandation relative à la mobilisation des différentes catégories sociales dans le processus d'intégration.	929
------------------	--	-----

DIRECTIVES

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-DIR.1-5-83....	Directive sur l'exécution du programme communautaire des transports.	929
C-DIR.2-5-83....	Directive relative à la mise en œuvre du programme de télécommunications de la C.E.D.E.A.O.	930

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

A-DEC-1-5-83

Décision relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu les articles 12, 13, 17 et 18 du Traité de la CEDEAO;

Vu la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'article 20 du Traité de la CEDEAO, introduite par la CEAO et la MRU;

Vu les dispositions de l'article 20 relatif au traitement de la Nation la plus favorisée;

Vu la décision A-DEC-15-5-80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation des nationaux au capital social des entreprises industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle;

Vu la décision A-DEC-18-5-80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels;

Vu la décision C-DEC-3-11-80 du 26 novembre 1981 du Conseil des Ministres relative aux études à entreprendre en vue de l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEAO, de la MRU et de la CEDEAO et à la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO;

Vu la Résolution C-RES-3-5-83 du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

DÉCIDE :

Article premier. — Un appel est lancé aux Autorités compétentes de la CEAO pour l'intégration des objectifs, aspirations et programmes de la CEAO et de la CEDEAO afin d'éviter le double emploi et de faciliter une solidarité totale dans la création d'une Union douanière et l'intégration économique prévues dans le Traité de la CEDEAO.

Art. 2. — Le Secrétariat exécutif entreprendra dans les plus brefs délais, la mise en œuvre d'un programme d'application des décisions existantes dans tous les Etats membres.

Art. 3. — Tous les Etats membres sont invités à mettre en œuvre le schéma de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats membres de la Communauté prévu par les dispositions ci-après de la présente décision

Art. 4. — En vue de l'application du schéma de libéralisation des échanges défini à l'article 5 ci-dessous, les Etats membres de la Communauté sont répartis en trois groupes comme suit:

Groupe I : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.

Groupe II : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo.

Groupe III : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal.

Art. 5. — Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres

de la Communauté, ainsi que le calendrier de désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqué à l'article 4 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

G Groupe des pays	P 1 Produits industriels prioritaires	P 2 Produits industriels non prioritaires
G1 Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.	10 ans sur la base de 10 % de réduction par an.
G2 Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone, Togo.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.
G3 Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal.	4 ans sur la base de 25 % de réduction par an.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.

Art. 6. — La liste des produits industriels prioritaires pour l'application du schéma de libéralisation défini ci-dessus est celle qui a fait l'objet de la Décision C-DEC-3-5-82 du 26 mai 1982 du Conseil des Ministres portant « liste des produits industriels prioritaires » pour application du programme de libéralisation des échanges.

Art. 7. — Les niveaux de participation des nationaux des Etats membres au capital social des entreprises industrielles dont les produits seront admis au bénéfice de la taxation préférentielle découlant de l'origine communautaire ainsi que les délais d'application y afférents sont réaménagés et fixés comme suit :

- Mai 1983 : 20 %;
- Mai 1986 : 40 %;
- Mai 1989 : 51 %.

Au lieu de :

- Mai 1981 : 20 %;
- Mai 1983 : 35 %;
- Mai 1989 : 51 %.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision A-DEC-18-5-80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées et remplacées par les dispositions des articles 5 et 6 de la présente décision.

Art. 9. — Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels ci-dessus défini entre en vigueur à compter du 28 mai 1983.

Art. 10. — Des arrangements techniques pourront éventuellement être apportés par les commissions techniques compétentes sans que cela constitue un motif de retard dans la mise en œuvre du schéma unique de libéralisation des échanges.

Art. 11. — Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

Art. 12. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 2-5-83

Décision relative à la création de structures nationales dans les Etats membres

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité portant création, composition de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la nécessité et l'importance de la création de structures nationales de la CEDEAO pour assurer l'exécution et le suivi des actes et décisions des organes de décision de la Communauté;

Conscient qu'en dépit d'une recommandation antérieure faite aux Etats membres par le Conseil des Ministres en novembre 1982, certains Etats membres doivent encore créer de telles structures;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO une cellule spéciale chargée de suivre l'exécution des actes et décisions des Instances de la Communauté.

Art. 2. — L'organisation de chaque structure nationale doit être communiquée au Secrétariat exécutif.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 3-5-83

Décision relative aux programmes de coopération en matière de développement

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu la résolution C-RES 1-5-83 en date du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative aux programmes de coopération en matière de développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Le programme de coopération en matière de développement suivant est adopté :

I. — Actions à court terme :

— Echanges d'information sur les projets d'investissement industriels importants;

— Réalisation d'études conjointes visant à identifier des projets bilatéraux ou multilatéraux;

— Recherche d'une meilleure coopération technique grâce à l'échange de cadres qualifiés, de facilités de formation.

II. — Actions à moyen terme :

— Mise en œuvre de projets identifiés à caractère bilatéral ou multilatéral;

— Harmonisation des mesures de promotion des investissements et des plans de développement industriels;

— Rationalisation des industries existantes dans la sous-région par la spécialisation;

— Contribution à l'utilisation maximale des matières premières et autres ressources naturelles au développement économique effectif des Etats membres;

— Echange et vulgarisation des résultats acquis en matière de développement des technologies;

— Coopération étroite dans le domaine de développement des technologies y compris la formation, l'assistance technique ainsi que l'échange de la vulgarisation des résultats acquis.

III. — Actions à long terme :

— Echange de politique et stratégies d'industrialisation lourde dans la sous-région CEDEAO.

Art. 2. — Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre des programmes définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 4-5-83

Décision relative à la politique de coopération en matière de développement industriel

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu la résolution C-RES 2-5-83 en date du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative à la politique de coopération en matière de développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est demandé à la Communauté d'adopter une approche régionale de politique de développement industriel : une telle approche régionale d'industrialisation doit donner la priorité aux industries qui contribuent à la modernisation et au développement des secteurs ci-après :

I. Secteur rural (agriculture, élevage, pêche...) en vue de l'autosuffisance alimentaire et l'élévation du niveau de vie des populations rurales;

II. Infrastructures de transport et de communications;

III. Ressources naturelles (y compris les ressources hydrauliques);

IV. Energie.

Art. 2. — Ce schéma vise la mise sur pied de la base industrielle de la Communauté par la promotion des industries des biens intermédiaires et des biens de production grâce à la spécialisation des Etats ou groupe d'Etats.

Art. 3. — Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre de la politique de coopération en matière de développement industriel sus-définie.

Art. 4. — La présente décision entre en vigueur dès sa date de signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,
S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 5-5-83

Décision relative au soutien des Etats membres de la CEDEAO à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu la décision A-DEC. 9-5-82 donnant mandat au Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour porter son appui à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté;

Vu l'article 49 du Traité de la CEDEAO relatif à la Coopération en matière sociale et culturelle;

Considérant l'importance que les Etats membres accordent aux activités de la Jeunesse dans la vie de la Communauté;

Après avoir affirmé sa ferme volonté de voir se tenir les jeux de la CEDEAO à Cotonou, conformément à la résolution de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports en date du 15 avril 1983;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est demandé aux Etats membres de soutenir moralement et financièrement la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports pour la réussite de tous ses objectifs.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,
S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 6-5-83

Décision relative à la proposition visant à la création d'une zone monétaire unique de la CEDEAO

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Convaincue que les objectifs d'intégration économique de la CEDEAO ne pourraient pas être atteints sans une coopération très étroite de politiques monétaire et fiscale des Etats membres;

Consciente des difficultés enregistrées par l'existence de onze monnaies au sein de la Sous-Région au développement des actions intra-régionales;

Rappelant les études en cours visant à la réalisation d'une convertibilité des monnaies;

DÉCIDE :

Article premier. — Afin de résoudre le problème de multiplicité des monnaies au sein de la Sous-Région, il est donné mandat au Président en exercice de prendre toutes mesures appropriées et en particulier celles relatives à la recherche de l'assistance des organisations et organismes internationaux en vue d'effectuer les études visant à la mise en place d'une zone monétaire CEDEAO.

Art. 2. — A cette fin, le Président de la Conférence appréciera l'opportunité de se faire assister d'un Comité *ad hoc* des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,
S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 7-5-83

Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la décision des Nations Unies instituant une Décennie de la Femme de 1975 à 1985;

Considérant la Résolution 332-XIV du 27 mars 1979 des Nations Unies sur la Stratégie africaine pour le Développement;

Convaincue de la nécessité de l'intégration de la femme dans le processus de développement;

Après avoir entendu la communication de la Présidente du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Le statut de membre observateur auprès des instances de la CEDEAO est octroyé au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,
S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 8-5-83

Décision relative à la rationalisation des efforts de coopération au sein de la Sous-Région ouest-africaine

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Consciente de l'existence au sein de la Sous-Région de diverses organisations inter-gouvernementales ayant des objectifs similaires;

Déterminée à réduire les duplications inutiles des efforts et le gaspillage des ressources limitées;

Rappelant la directive du Conseil des Ministres au Secrétaire exécutif pour étudier cette question en vue de la rationalisation des efforts de coopération entrepris par les Etats membres;

Rappelant la résolution n° 9 adoptée par la cinquième session du Conseil des Ministres du MULPOC-CEA pour l'Afrique de l'Ouest, tenue à Banjul en février 1982, demandant au Secrétariat exécutif de la CEA d'entreprendre une étude sur la rationalisation

lisation, la restructuration et l'harmonisation des activités de toutes les organisations inter-gouvernementales Ouest-Africaines en vue de renforcer et d'accélérer la coopération et l'intégration économiques en Afrique de l'Ouest conformément au Plan d'Action final de Lagos;

Constatant la déclaration du Secrétaire exécutif de la CEA lors de la 6^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement visant à ce qu'une étude sur la rationalisation, la restructuration et l'harmonisation des activités des organisations inter-gouvernementales Ouest-Africaines soit entreprise avant la fin de l'année 1983;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, en étroite collaboration avec le Secrétaire exécutif de la CEA, veillera à la finalisation diligente de cette étude.

Art. 2. — Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO fera parvenir l'étude à tous les Etats membres dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 octobre 1983.

Art. 3. — Les Etats membres, dès réception de l'étude devront se concerter et entreprendre des consultations avec les organisations inter-gouvernementales Ouest-Africaines en vue de formuler des recommandations appropriées à la septième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Art. 4. — Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO aidera les Etats membres et les organisations inter-gouvernementales Ouest-Africaines dans leurs consultations.

Art. 5. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 9-5-83

Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au renouvellement de la nomination du commissaire aux comptes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

DÉCIDE :

Article premier. — La nomination de la Société R.A. Dillsworth et C^{ie} est renouvelée pour une année jusqu'en mai 1984.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

DÉCISIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES

C-DEC. 1-5-83

Décision relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Conscient du rôle important que joue l'Agriculture dans le développement socio-économique des Etats membres;

Convaincu que la Stratégie régionale de Développement agricole, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en mai 1982 à Cotonou (cf. Décision A-DEC 4-5-82) nécessite la définition de programmes clairs et adéquats en vue de sa mise en œuvre;

Après avoir examiné le rapport de la première réunion conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Ministres des Eaux et Forêts;

DÉCIDE :

Article premier. — Les actions à court et moyen termes suivantes en vue de la mise en application de la Stratégie régionale de Développement agricole sont adoptées :

I. — Au niveau national.

A. Actions en amont de la production :

- Limitation de l'immigration vers les villes;
- Développement de programmes de maîtrise de l'eau (micro-barrage, exploitation des eaux souterraines);
- Vulgarisation de la culture attelée;
- Production d'aliments du bétail;
- Protection des zones de pâturage;
- Vulgarisation du matériel agricole et amélioration des techniques culturales.

B. Actions en aval :

- Farines composées.

II. — Au niveau communautaire.

A. Actions en amont de la production :

- Centres de Production de Semences sélectionnées de base;
- Production des engrais et des pesticides;
- Développement des programmes de maîtrise de l'eau;
- Recherche appliquée;
- Formation;
- Santé animale;
- Centre de Protection de Géniteurs (NDAMA et MUTURU);
- Pêche et pisciculture.

B. Actions en aval :

- Sécurité alimentaire;
- Protection des cultures.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au *Journal officiel* de la

Communauté et au *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DEC. 2-5-83

Décision relative à la mise en application du système de la Carte brune d'Assurance CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu l'article 40 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats membres;

Après examen du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983;

DÉCIDE :

Article premier. — En vue de la mise en application effective du plan portant création de la Carte Brune CEDEAO :

a) Chaque Etat membre désignera une Compagnie nationale ou un organisme distinct pour faire office de Bureau national;

b) Chaque Etat membre doit créer un Bureau national au plus tard le 1^{er} août 1983;

c) Le Conseil des Bureaux devra être mis en place au plus tard le 1^{er} octobre 1983;

d) Chaque Etat membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'Assurance entre définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DEC. 3-5-83

Décision relative à la « Décennie du Reboisement » (1983-1993)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement (A-DEC. 2-5-82) relative à la « Décennie du Reboisement »;

Conscient de l'avancée préoccupante du désert dans la sous-région;

Considérant l'importance du bois dans le bilan énergétique de la Sous-Région;

Convaincu qu'aucun Etat membre pris individuellement ne saurait faire face au fléau qu'est la désertification;

DÉCIDE :

Article premier. — La priorité est accordée aux actions ci-après :

I. — Au niveau national.

1. La lutte contre la désertification et la satisfaction des besoins en produits ligneux, grâce entre autre à :

— la conservation des écosystèmes naturels et la restauration de ceux dégradés par l'action humaine ou autres actions pour atteindre une couverture de 30 % des territoires nationaux en forêts de bois;

— la promotion du reboisement d'Etat, des reboisements communautaires, qui pourraient atteindre un rythme de 500 à 10.000 hectares par an et par pays pour la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs des économies nationales et des populations en bois d'œuvre, d'industrie, de service;

— l'intégration de l'arbre dans les domaines agricole et pastoral par l'exécution d'un volet forestier dans tous les projets d'agriculture et d'élevage;

— la réduction de la pression de l'exploitation des combustibles ligneux par la généralisation et l'utilisation des foyers améliorés;

— l'élaboration d'un plan directeur de développement forestier national à court et moyen termes dans chaque Etat membre;

— la création de parcs nationaux et de réserve en vue de la conservation de la faune.

II. — Au niveau de la Communauté.

I. La mise en œuvre de projet sous-régionaux de développement forestier tels que :

— le reboisement des bassins versants de fleuves;

— la lutte contre les feux de brousses;

— la lutte contre les insectes nuisibles aux forêts;

— l'échange de matériel végétal;

II. L'intensification et l'adaptation de la recherche forestière aux programmes de reboisement et les échanges d'informations scientifiques;

III. Le renforcement de la formation du personnel, la sensibilisation et l'éducation des populations;

IV. La conjugaison des efforts des Etats membres de la CEDEAO et de tous organismes spécialisés de la Sous-Région en vue de la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des programmes de reboisement dans la Communauté;

V. L'harmonisation au niveau sous-régional des plans directeurs nationaux de développement forestier;

VI. L'encouragement et l'assistance à la mise en place d'un fonds forestier national dans chaque Etat membre;

VII. L'organisation commune de lutte contre le braconnage, le trafic des trophées et de dépouilles en vue de la lutte contre la disparition de certaines espèces;

VIII. La tenue de réunions triennales des experts en vue d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de la « Décennie du Reboisement ».

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et au *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DEC. 4-5-83

Décision relative à l'élaboration des programmes de projets dans le cadre de la coopération sous-régionale

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Conscient de la nécessité de définir des programmes clairs en vue de la mise en œuvre de la politique de coopération de la Communauté;

Après avoir examiné le rapport de la première réunion des Ministres du Plan;

Reconnaissant la nécessité d'une bonne articulation et d'une coordination des propositions de projets formulés par les Etats membres et portant sur les différents secteurs identifiés;

DÉCIDE :

Article premier. — La procédure ci-après relative à l'élaboration des programmes de projets dans le cadre de la coopération sous-régionale est adoptée :

1. Tous les Etats membres soumettront leurs propositions de projets sur la base des questionnaires envoyés par le Secrétariat exécutif en mars 1983.

2. Le Comité permanent d'Etudes et de Recherches créé par décision n° A-DEC. 6-4-78, étudiera ces propositions sur la base des directives et des critères de sélection déjà arrêtés et fera des recommandations à la réunion des experts et des Ministres du Plan à cet effet. Ces recommandations devront être accompagnées d'informations détaillées sur chaque projet.

3. La réunion des experts et des Ministres du Plan examinera le projet de programmes en vue de le rendre cohérent et équilibré et après l'avoir approuvé, le soumettra au Conseil des Ministres.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et au *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DEC. 5-5-83

Décision relative aux directives de politique générale et critères de sélection des projets

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Conscient de la nécessité, au stade de l'évolution de la Communauté, et des difficultés à mobiliser les fonds nécessaires au développement socio-économique de la Sous-Région;

Convaincu que la formulation et le choix économique des projets doivent être précédés d'une définition claire des critères de sélection desdits projets;

Tenant compte de la décision du Conseil des Ministres en sa session de novembre 1982 relative à la stratégie de développement et de promotion des projets;

DÉCIDE :

Article premier. — Les directives générales et les critères de sélection de projets ci-après sont adoptés :

I. — Directives générales.

I. Ouverture de la Communauté sur elle-même : qui signifie que la production doit être intravertie pour satisfaire les besoins de nos populations conformément aux priorités définies par la Communauté;

II. Choix judicieux des secteurs et types de production : les secteurs hautement prioritaires sont l'agriculture et les agro-industries, les infrastructures de transport et de communications et l'industrie.

Pour revenir au secteur industriel, l'élaboration doit tenir compte du plan directeur pour le développement sous-régional sur les industries suivantes déjà reconnues comme secteurs prioritaires :

- industries alimentaires;
- industries agro-chimiques;
- machines agricoles;
- industries de matériaux de construction;
- industrie de bois;
- industries de télécommunications et de l'électronique;
- industries pétro-chimiques;
- industries sidérurgiques;
- industries automobiles et industries connexes.

Cette liste des industries prioritaires sera élargie conformément à l'article 2-2 de la décision C-DEC 13-5-82.

III. Equilibre régional en vue de réduire les disparités de développement entre les Etats-membres, une attention particulière doit être accordée à la promotion des projets dans les Etats les moins avancés de la Communauté.

II. — Critères de sélection.

Les projets soumis pour insertion dans les programmes de développement, doivent en outre satisfaire les objectifs suivants :

- contribution à l'autosuffisance collective sur le plan économique;

- facteurs intégrants et de complémentarité tant au niveau national que communautaire;
- valorisation des matières premières et ressources naturelles dans la Sous-Région;
- production de biens et services orientés vers la satisfaction des besoins des populations de la Sous-Région;
- production de biens intermédiaires et de biens de production pour la satisfaction des industries et secteurs prioritaires;
- offre d'emploi et de formation en quantité et en qualité et possibilité de transfert de technologie.

Art. 2. — Il reste entendu que chaque projet doit remplir en plus des directives et critères sus-énumérés, les critères internes de viabilité et les règles d'origine de la CEDEAO.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DEC. 6-5-83

Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la décision des Nations Unies instituant une Décennie de la Femme de 1975 à 1985;

Considérant la Résolution 332-XIV du 27 mars 1979 des Nations Unies sur la stratégie africaine pour le développement;

Convaincu de la nécessité de l'intégration de la femme dans le processus de développement;

Après avoir entendu la communication de la Présidente du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Statut de membre observateur auprès des instances de la CEDEAO est octroyé au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 26 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

RESOLUTIONS

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A-RES. 1-5-83

Résolution relative à l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.)

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Considérant les difficultés que traverse actuellement l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.);

Considérant la place qu'occupe la CEDEAO au sein de cette Organisation panafricaine;

Convaincue de la nécessité de préserver l'unité de ladite Organisation;

1. Exprime la volonté unanime des Etats membres de la CEDEAO de tout mettre en œuvre en vue de surmonter la crise que connaît actuellement l'O.U.A. et sauvegarder cette organisation.

2. Décide, à cette fin, de répondre positivement à l'appel lancé aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de se rendre à Addis Abéba pour la tenue du 19^e Sommet de l'Organisation prévu du 6 au 11 juin 1983 dans la capitale de la République socialiste d'Ethiopie.

3. Suggère au Président en exercice de l'O.U.A. l'élargissement du Comité des Douze en vue d'explorer, à la veille de ce Sommet, les voies et moyens susceptibles d'en assurer le succès et de renforcer ainsi l'unité d'action recherchée par tous les Etats membres de l'Organisation continentale.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais; les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-RES. 2-5-83

Résolution portant appel en faveur du Tchad et de la République centrafricaine

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Considérant que les représentants de la République Centrafricaine et de la République du Tchad ont à titre d'observateurs participé effectivement à la Conférence,

Considérant que cette participation témoigne du destin commun entre ces Etats et ceux de la CEDEAO;

Considérant la sécheresse quasi endémique et ses effets néfastes sur le développement économique et social des sous-régions d'Afrique de l'Ouest et du Centre,

Vu la nécessité d'engager des actions concrètes en vue de faire face à ces calamités;

Consciente des difficultés exceptionnelles que traversent certains Etats d'Afrique du Centre en particulier la République sœur du Tchad dont les effets cumulés de la sécheresse et de la guerre compromettent dangereusement l'avenir;

Soucieuse de renforcer la solidarité entre les Etats membres de la CEDEAO avec ceux des autres organisations sous-régionales africaines;

Lance un appel à la Communauté internationale, aux pays amis et aux organisations internationales afin qu'ils apportent leur soutien matériel nécessaire

aux Etats les plus éprouvés d'Afrique, notamment le Tchad et la République Centrafricaine très durement frappés par les effets de la sécheresse.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

CONSEIL DES MINISTRES

C-RES. 1-5-83

Résolution relative aux programmes de coopération en matière de développement

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Conscient de la nécessité de définir des programmes clairs en vue de la mise en œuvre de la politique de coopération de la Communauté;

Après avoir examiné le rapport de la 1^{re} réunion des Ministres du Plan;

PROPOSE :

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'adoption du programme de coopération en matière de développement suivant :

I — Actions à court terme.

- échanges d'information sur les projets d'investissement industriels importants;
- réalisation d'études conjointes visant à identifier des projets bilatéraux ou multilatéraux;
- recherche d'une meilleure coopération technique grâce à l'échange de cadres qualifiés, de facilités de formation.

II. — Actions à moyen terme.

- mise en œuvre de projets identifiés à caractère bilatéral ou multilatéral;
- harmonisation des mesures de promotion des investissements et des plans de développement industriels;
- rationalisation des industries existantes dans la sous-région par la spécialisation;
- contribution à l'utilisation maximale des matières premières et autres ressources naturelles au développement économique effectif des Etats membres;
- coopération étroite dans le domaine de développement des technologies y compris la formation, l'assistance technique ainsi que l'échange et la vulgarisation des résultats acquis.

III. — Actions à long terme.

- élaboration de politiques et stratégies d'industrialisation lourde dans la Sous-Région CEDEAO;
- financement de projets de recherche sur le transfert et le développement de nouvelles technologies.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-RES. 2-5-83

Résolution relative à la politique de coopération en matière de développement industriel

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Consient du fait que le processus d'intégration dans la Sous-Région vise une approche régionale de développement qui englobe aussi bien l'intégration des marchés que l'intégration physiques;

Etant donné que les politiques et programmes de l'intégration des marchés (promotion et libéralisation des échanges), ont déjà été adoptés;

Convaincu que l'intégration physique des économies de la Sous-Région ne saurait être complète sans la mise en place de la base industrielle de la CEDEAO;

RECOMMANDE :

A la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

1. L'adoption par la Communauté d'une approche régionale de politique de développement industriel : une telle approche régionale d'industrialisation doit donner la priorité aux industries qui contribuent à la modernisation et au développement des secteurs ci-après :

- I. Secteur rural (agriculture, élevage, pêche...) en vue de l'autosuffisance alimentaire et l'élévation du niveau de vie des populations rurales;
- II. Infrastructures de transport et de communications;
- III. Ressources naturelles (y compris les ressources hydrauliques);
- IV. Energie.

2. Ce schéma vise la mise sur pied de la base industrielle de la Communauté par la promotion des industries des biens intermédiaires et des biens de production grâce à la spécialisation des Etats ou groupe d'Etats.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE

C-RES. 3-5-83

Résolution relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Considérant la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'article 20 du Traité de la CEDEAO introduite par la CEAO et la MRU;

Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article 20 relatif au traitement de la Nation la plus favorisée, tout Etat membre de la CEDEAO est tenu d'étendre les concessions accordées à un Etat tiers aux autres Etats membres de la CEDEAO;

Considérant la décision n° C-DEC.3-11-81 du 26 novembre 1981 relative aux études à entreprendre en vue de l'harmonisation des mécanismes de libéralisation des échanges de la CEDEAO, de la CEAO et de la MRU;

Considérant les résultats des travaux des réunions des experts et des responsables des Secrétariats des trois Organisations tenues à Ouagadougou du 4 au 7 mars 1983;

Considérant la différence entre les objectifs prévus par les Traités de la CEDEAO et de la CEAO;

Considérant les difficultés d'harmoniser les schémas des trois Organisations du fait de cette différence;

Considérant les dispositions des articles 12 et 13 du Traité de la CEDEAO;

Considérant que, pour éviter des retards dans la mise en œuvre du programme de libéralisation des échanges, une décision politique doit être prise par les hautes instances de la Communauté au regard des objectifs;

Considérant la nécessaire solidarité entre les Etats membres pour œuvrer ensemble à la réalisation d'une Union douanière;

Considérant la nécessité impérieuse de mettre en œuvre un schéma de libéralisation unique dans la Sous-Région;

PROPOSE :

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

1. De lancer un appel pressant aux autorités compétentes de la CEAO pour l'intégration des objectifs, aspirations et programmes de la CEAO et la CEDEAO afin d'éviter le double emploi et de faciliter une solidarité totale dans la création d'une union douanière et l'intégration économique prévues dans le Traité de la CEDEAO.

2. De donner le mandat nécessaire au Secrétariat exécutif dans les plus brefs délais pour la mise en œuvre d'un programme d'application des décisions existantes dans les Etats membres qui ont souscrit aux objectifs et idéaux contenus dans lesdites décisions déjà adoptées.

3. D'inviter tous les Etats membres à mettre en œuvre le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté avec les amendements ci-dessous.

I. — Objectifs de la coopération commerciale.

Compte tenu des disparités de toutes sortes existant entre les Etats de la Sous-Région, la libéralisation totale des échanges sans correction des disparités défavoriserait certains pays sans pour autant promouvoir ni le commerce, ni le développement économique.

Toutefois, eu égard à l'objectif du Plan de Lagos, il s'avère nécessaire de réaliser à terme l'Union douanière dans la Sous-Région, si l'on veut s'insérer dans la dynamique de ce plan.

II. — Schéma de désarmement des échanges

a) Règles d'origine

Le niveau de la participation des nationaux au capital social des entreprises industrielles est modifié ainsi qu'il suit :

- Mai 1983 : 20 %;
- Mai 1986 : 40 %;
- Mai 1989 : 51 %.

Au lieu de :

- Mai 1981 : 20 %;
- Mai 1983 : 35 %;
- Mai 1989 : 51 %.

b) Classification des pays :

Les pays de la Sous-Région devraient être répartis en trois groupes sur la base des critères ci-après cumulés :

- le niveau de développement industriel;
- l'importance des recettes douanières dans le budget national des Etats membres;
- les problèmes résultant des difficultés d'accès (c'est-à-dire les problèmes de transport se rapportant surtout aux îles et aux pays enclavés).

Aux fins du commerce sous-régional les pays de la Sous-Région sont répartis comme suit :

Groupe I : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger;

Groupe II : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Leone et Togo;

Groupe III : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal.

c) Classification des produits :

Les critères ci-dessous indiqués sont retenus pour la sélection des produits industriels prioritaires qui doivent être soumis à une libéralisation tarifaire accélérée;

- I. Les produits doivent être fabriqués par les industries établies dans la Sous-Région relevant des secteurs industriels prioritaires;
- II. Lesdits produits doivent bénéficier d'un traitement préférentiel soit en raison de leur utilité sociale (alimentation, hygiène, logement) soit en raison de leur utilité économique (contribution à l'industrialisation, création d'emploi, valeur ajoutée ou incidence sur les économies des Etats de la Sous-Région);
- III. Les produits doivent remplir dans tous les cas, les conditions d'origine arrêtées.

d) Le Délai pour la libéralisation totale du commerce :

Considérant les dispositions du Plan d'Action de Lagos qui envisage que l'institution d'un Marché commun africain vers l'an 2000 soit précédée par l'établissement d'un Marché commun sous-régional vers 1990, un délai de 10 ans prenant effet à compter de mai 1983, est fixé pour la libéralisation commerciale totale au sein des Etats de la Sous-Région.

e) Calendrier de désarmement tarifaire :

Eu égard à ce qui précède, le calendrier pour l'élimination des droits et taxes à l'importation est établi comme suit :

G Groupe des pays	P 1 Produits industriels prioritaires	P 2 Produits industriels non prioritaires
G1 Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.	10 ans sur la base de 10 % de réduction par an.
G2 Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Leone, Togo.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.
G3 Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal.	4 ans sur la base de 25 % de réduction par an.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.

Des arrangements techniques pourront éventuellement être apportés par les commissions techniques compétentes sans que cela constitue un motif de retard dans la mise en œuvre du schéma unique de libéralisation des échanges.

III. — Mesures d'accompagnement du programme de libéralisation des échanges commerciaux.

En vue d'atténuer les effets néfastes qui résulteraient de l'application du programme de libéralisation des échanges, il est nécessaire d'adopter les mesures d'accompagnement suivantes :

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

I — Actions à court terme.

1. Système de compensation;
2. Fixation du taux de départ des préférences tarifaires;
3. Etablissement d'un schéma de libéralisation des barrières non tarifaires.

II — Actions à moyen terme.

4. Etablissement d'un tarif extérieur commun;
5. Etude relative aux sources de revenu pour le financement du budget des Etats membres;
6. Etude pour la création et la mise en place d'une Banque du Commerce pour l'Afrique de l'Ouest;
7. Etude pour la création et la mise en place d'un système d'Assurance Crédit à l'Exportation pour l'Afrique de l'Ouest;
8. Etude relative à la création et la mise en place d'un Bureau de Contrôle de la qualité;
9. Etude sur le problème de paiement dans le commerce en Afrique de l'Ouest;
10. Mise au point d'un programme de coordination pour le développement de la Sous-Région.

III — Actions à long terme.

11. Etude sur le coût social et économique de l'intégration (problèmes de la répartition des ressources entre les Etats).

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

RECOMMANDATION

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

A-REC. 1-5-83

Recommandation relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Consciente de la nécessité de mobiliser et d'associer les populations dans la construction de la Communauté;

Déterminée à associer autant que possible l'ensemble des parlementaires, la jeunesse, les femmes, les travailleurs et les universités et à les intégrer dans le processus de développement;

RECOMMANDE :

1. Il est demandé à tous les Etats membres de se concerter en vue de créer au niveau de la Sous-Région aux fins de leur mobilisation effective :

— une Association des Jeunes de l'Afrique de l'Ouest;

— une Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest;

— une Association des Travailleurs de l'Afrique de l'Ouest;

— une Association des Universités et des Instituts de Recherche de l'Afrique de l'Ouest.

2. Le Secrétariat exécutif est chargé de suivre l'application de la présente recommandation.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

DIRECTIVES

CONSEIL DES MINISTRES

C-DIR. 1-5-83

Directive sur l'exécution du programme communautaire des transports

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

DEMANDE :

Au Secrétariat :

a) de prendre les dispositions requises pour présenter un projet de Code de la Route imprimé à la prochaine réunion de la sous-commission;

b) d'entreprendre en rapport avec les Etats membres les études de tous les tronçons non achevés en utilisant autant que faire se peut les Bureaux d'Etudes nationaux en vue de la réalisation effective du Réseau routier Trans-Ouest africain avant 1988;

c) de recenser les besoins des Etats membres en matière de formation pour l'entretien routier. Cette étude devra aboutir à une refonte le cas échéant, des programmes de formation des deux centres existants;

d) de saisir officiellement le Gouvernement fédéral du Nigéria pour le choix d'un des Centres de Formation pour les pays d'expression anglaise;

e) d'approfondir les propositions relatives aux modalités du système de péage, à la gestion et au contrôle des fonds générés;

f) de convoquer une réunion consultative regroupant : la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes et ses Organes spécialisés, les Directions des Marines marchandes, les Services chargés des Transports maritimes pour les pays sans Conseil de Chargeurs en vue d'examiner l'étude sur la création de la Compagnie multinationale de Cabotage;

g) de poursuivre et activer l'étude sur la coopération entre les Compagnies aériennes de l'Afrique de l'Ouest; en déterminant entre autres, les zones juridiques d'action pouvant aboutir ultérieurement à la création d'une Compagnie aérienne de la CEDEAO;

h) d'entreprendre une étude sur la Convention internationale du Droit de la Mer compte tenu de l'importance de cette question pour les Etats membres de la CEDEAO;

i) d'étudier en rapport avec la CEA la création d'un Institut supérieur des Transports dans la Sous-Région pour la formation de cadres de haut niveau dans le domaine des Transports.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.

C-DIR, 2-5-83

Directive relative à la mise en œuvre du programme de télécommunications de la CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du

Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

DEMANDE :

Au Secrétariat exécutif :

a) d'organiser en septembre 1983 à Dakar un séminaire sur les statistiques des télécommunications;

b) d'organiser au cours de l'année 1984 un séminaire sur les statistiques des Télécommunications;

c) d'organiser une réunion des Chefs des Services d'Exploitation des Télécommunications en vue d'étudier tous les problèmes qui se posent actuellement au niveau de l'exploitation des liaisons inter-Etats; notamment ceux relatifs à l'application des tarifs sur les liaisons inter-Etats.

Fait à Conakry, le 7 mai 1983 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil :

Le Président,

S. E. (Dr) Mamouna Malick TOURE.